

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-264

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion

R03-2022-12-05-00010 - Arrête composition jury plénier DEAS SESSION
9-12-22 (2 pages) Page 3

R03-2022-12-05-00011 - Arrêté du 5 décembre 2022 fixant la composition
du jury plénier pour le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
session du 9 décembre 2022 (2 pages) Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2022-12-05-00009 - arrêté préfectoral portant mise en demeure la
SARL le domaine de régulariser sa situation administrative concernant les
travaux du projet hameau de caveland (4 pages) Page 9

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-12-05-00010

Arrete composition jury plenier DEAS SESSION
9-12-22

**Direction Générale
de la Cohésion et des Populations**

**Arrêté du 5 décembre 2022 fixant la composition du jury plénier
pour le Diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS)
- Session du 9 décembre 2022 -**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4391-1 et D. 4391-1
- Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et école de formation de certaines professions de santé modifiant le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-07-00002 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

Considérant la date du 9 décembre 2022 fixant la tenue du jury plénier pour le diplôme d'État d'aide-soignant ;

Sur proposition de la direction de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition du jury est composée comme suit :

La directrice générale de la cohésion et des populations ou son représentant en qualité de président :

- Monsieur Bruno BOIS

La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant :

- Mme Johana GIRARD ou Mme Audrey MONDOR

- DGCOPOP arrêté du 5 décembre 2022 portant désignation des membres du jury plénier du diplôme DEAS

Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant ;

- Madame LEVOLOTER Christiane ou Madame Lætitia VIDAL

Un infirmier ou un infirmier cadre de santé formateur permanent de formation d'aide-soignant :

- Monsieur William BOUCHER

Un infirmier en activité professionnelle ;

- Madame Nadiège VALENCE

Un aide-soignant en activité professionnelle ;

- Madame Sylviane MOLBA


Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ;

- Madame Hélène SERVIUS ou madame Marie-Claude LESCOURANT

Article 2 : Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le **05 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
La Directrice Générale de la Cohésion
et des Populations


Pour le directeur général de la cohésion
et des populations
Bruno BOIS
Directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de préfet de la région Guyane ;
- hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la santé ;
- contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

- DGCOPOP arrêté du 5 décembre 2022 portant désignation des membres du jury plénier du diplôme DEAS

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-12-05-00011

Arrêté du 5 décembre 2022 fixant la
composition du jury plénier pour le diplôme
d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP) session
du 9 décembre 2022

**Arrêté du 5 décembre 2022 fixant la composition du jury plénier
pour le Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
- Session du 9 décembre 2022 -**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L, 4392-1 à L. 4392.6
- Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et école de formation de certaines professions de santé modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-07-00002 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

Considérant la date du 9 décembre 2022 fixant la tenue du jury plénier pour le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

Sur proposition de la direction de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition du jury est composée comme suit :

La directrice générale de la cohésion et des populations ou son représentant en qualité de président :

- Monsieur Bruno BOIS

La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant :

- Mme Johana GIRARD ou Mme Audrey MONDOR

- DGCOPOP arrêté du 5 décembre 2022 portant désignation des membres du jury plénier du diplôme DEAP

Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture ;

- Madame Dominique MOGES

Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation ;

- Madame Noémie BORDELAIS

Un infirmier en activité professionnelle ;

- Madame Bénédicte BAZIRE

Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ;

- Madame Léontine MFONDJA NTEN CHOU

Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ;

- Madame Marie-Claude LESCOURANT

Article 2 : Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

05 DEC. 2022

Pour le Préfet,
La Directrice Générale de la Cohésion
et des Populations

**Pour le directeur général de la cohésion
et des populations
Bruno BOIS
Directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion**

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de préfet de la région Guyane ;
- hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la santé ;
- contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

- DGCOPOP arrêté du 5 décembre 2022 portant désignation des membres du jury plénier du diplôme DEAP

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-05-00009

arrêté préfectoral portant mise en demeure la
SARL le domaine de régulariser sa situation
administrative concernant les travaux du projet
hameau de caveland



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT MISE EN DEMEURE
LA SARL LE DOMAINE
DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE
CONCERNANT LES TRAVAUX DU PROJET « HAMEAU DE CAVELAND »**

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, Préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, Secrétaire Général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-08-05-00006 AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'aménagement « Hameau de Caveland » à Rémire-Montjoly par la SARL Le Domaine en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 29 avril 2002, considéré complet en date du 23 mai 2022, présenté par la SARL LE DOMAINE, représentée par Madame Doris KING, enregistré sous le n°973-2022-00045 et relatif à la construction de la Résidence Hameau de Caveland – Projet de construction d'un ensemble de logement de 41 lots individuels et 6 lots collectifs sur la parcelle AT1155 ;

Vu la non transmission dans un délai de trois (3) mois des éléments complémentaires suite à la demande référencée SPEB/UPE/2022-276 LRAR valant opposition tacite à déclaration

Vu le contrôle inopiné en police administrative enregistrés sous le n° CTRL-973-2022-00044, réalisé le 15 septembre 2022, ayant permis de dresser le rapport de manquement administratif en date du 15 septembre 2022 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier référencé SPEB/UPE/2022 –

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

413 LRAR en date du 26 octobre 2022 à la SARL Le Domaine, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage, la SARL Le Domaine, formulées par courrier en date du 31 octobre 2022 suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors du contrôle inopiné en police administrative réalisé le 15 septembre 2022, il a été constaté les faits suivants :

- La parcelle a été en partie déforestée sans obtention des autorisations nécessaires (déclaration loi sur l'eau ou validation du dossier d'étude d'impact).

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations réglementaires ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les travaux réalisés sans obtention d'une autorisation environnementale en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Considérant que si à l'expiration du délai imparti il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si les autorisations sont rejetées, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code et qu'elle peut faire application du II de l'article L. 171-7 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

Considérant que l'autorité administrative peut suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article L171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative ;

Considérant que les sanctions encourues relèvent des articles R. 216-12, L. 171-6 à L. 171-16 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane

ARRÊTE

Article 1 – La SARL Le Domaine, représentée par Madame Doris KING, 1 rue du Fort Cépérou, 97300 Cayenne, est mise en demeure de déposer le dossier d'évaluation environnementale prescrit par arrêté préfectoral n° R03-2022-08-05-00006, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté par courrier en LRAR.

Article 2 – Dans l'attente de la mise en conformité du dossier et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation, la SARL Le Domaine interrompt dès réception du présent arrêté par courrier en LRAR les travaux dudit dossier.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL Le Domaine s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 – Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6- Le présent arrêté sera notifié à la SARL Le Domaine et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de REMIRE-MONTJOLY pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE.

Article 7 – Le Secrétaire Général des Services de l'État, le maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la GUYANE et le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la GUYANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 05 DEC. 2022



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

